



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 AVRIL 2025.

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	23
Pouvoirs	:	4
Absent excusé	:	1
Absents	:	5

L'an deux mille vingt-cinq, le dix Avril, à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le vingt-huit Mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents :

M. Paul CARRERE, Maire,
M.M. Isabelle CANTEGREIL, Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, Rose-Marie ABRAHAM, Claude LABORDE, Christelle GUILHEMSAN, Yannick VILLATORO, Anaïs CADIS, Daniel BIREMONT, Nathalie MOMEN, Adjoint
M.M. Philippe BOUCHONNEAU, Martine COULOUDOU, Daniel REISEMBERG, Alain CLOUTOUR, Marie-Christine ALTIMIRA, Véronique CARRERE, Angéline GUILHEMSAN, Nacira LAROUSSE, Christian PIT, Philippe ESPUNA, Nicolas MATHIO, Katia LEFEVRE, Céline BROQUERE

Absents excusés ayant donné Pouvoirs :

Mme Pascale MOURIERE à M. Philippe ESPUNA
M. Didier STEVENIN à M. Yannick VILLATORO
M. Arnaud BRUNET à Mme Christelle GUILHEMSAN
Mme Anaïs BAREYT à Mme Nacira LAROUSSE

Absent excusé :

M. Mickael EECKHOUDT

Absents :

M.M. Michel GOURDON, Cyril BIREMONT, Luc SCOGNAMIGLIO, Pierre GALIBERT, Annick CREISMEAS

Secrétaire de séance :

M. Yannick VILLATORO

Point 10 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2025.035.

**OBJET : RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE SABRES.
CONVENTION DE PASSAGE AVEC LA SOCIETE SABRES ENERGIE**



Point 10 de l'ordre du jour.

Délibération n° 2025.035.

**OBJET : RACCORDEMENT ELECTRIQUE DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE DE SABRES.
CONVENTION DE PASSAGE AVEC LA SOCIETE SABRES ENERGIE**

Monsieur Claude LABORDE informe le Conseil Municipal, que la Société SABRES ENERGIE doit créer le raccordement du parc photovoltaïque de Sabres vers le site de Cantegrit.

Le raccordement constitué de 2 câbles HTA 3x240 Al doit être posé notamment sur les parcelles BL 1 et BL 56, ce qui nécessite la signature d'une convention entre la commune et la dite Société.

La parcelle BL 1 correspond au terrain des ateliers communaux du Batan et la canalisation sera posée sous les lignes aériennes existantes.

La parcelle BL 56 correspond au terrain restant propriété communale à la ZI du Massip. Le tracé prévu devra être modifié afin de rester dans la bande de terrain qui restera communale le long de la voie ferrée de Mont de Marsan.

Nous avons reçu donc le projet de convention :

- Convention de servitude pour la pose de deux canalisations sur les parcelles BL 1 et BL 56.

Monsieur LABORDE propose au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec SABRES ENERGIE pour autoriser ces travaux.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à mains levées, à l'unanimité

.AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec SABRES ENERGIE concernant les travaux sur domaine communal (parcelles BL 1 et BL 56) en vue de la création du raccordement du parc photovoltaïque de Sabres vers le site de Cantegrit, en tenant compte de la modification de tracé sur la parcelle BL 56.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Fait à Morcenx la Nouvelle, le 10/04/2025.

Le Maire,
Paul CARRERE.

Le Secrétaire de séance,
Yannick VILLATORO.



Copies : Préfecture - Compta
Chrono - Dossier CM - Dossier CN
Sté SABRES ENERGIE



CONVENTION pour le PASSAGE DE CABLES ELECTRIQUES ENTERRES
en vue de l'exploitation du parc photovoltaïque de SABRES ENERGIE

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES PARTIES

Si l'une de ces personnes est représentée (procuration), assistée (curatelle ou sauvegarde de justice) ou autorisée (tutelle), cette information et l'identification du représentant ou du tuteur/curateur/mandataire de sauvegarde est ajoutée ; tout document justifiant de cette situation est annexé aux présentes. Si plusieurs de ces personnes sont représentées par une même personne, son identification complète est indiquée une première fois, puis seulement ses prénom et nom sont ensuite rappelés.

1.1 - Propriétaire

3°/- Personne morale

Commune : MORCENX-LA-NOUVELLE

Dont le siège social est situé à 2, place Léo Bouyssou 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE

Représenté(e) par monsieur le Maire Paul CARRÈRE

Qui déclare agir en qualité de :

- Représentant légal

ou

- Mandataire, en vertu d'un pouvoir en date du _____ joint en **Annexe**.

Agissant en qualité de Propriétaire lui conférant des droits de jouissances sur tout ou partie des terrains.

Monsieur et/ou Madame (*rayez la mention inutile*) est représenté(e) par/assisté(e) de :

Mme(nom, prénom)

Né(e) le : A

Adresse :

Agissant en qualité de :

mandataire en vertu d'une procuration en date du....., annexée aux présentes.

curateur (*la personne en curatelle signe également*) / mandataire de sauvegarde

tuteur, habilité en vertu d'une ordonnance du juge des tutelles en date du, annexée aux présentes (*joindre l'autorisation du juge des tutelles pour signer les présentes*).



1.2 L'Exploitant :

1°/- Madame /Monsieur(Nom - Prénoms)

Nom de jeune fille :

Née le : A

Adresse

Téléphone : Adresse mail

2°/- Madame/Monsieur (Nom - Prénoms)

Nom de jeune fille :

Née le : A

Adresse

Téléphone : Adresse mail

3°/- Personne morale

Nom de la société :

Type:

Dont le siège social est situé à

Représenté(e) par M/Mme

Qui déclare agir en qualité de :

- Représentant légal

ou

- Mandataire, en vertu d'un pouvoir en date du joint en **Annexe**.

CI-APRÈS DENOMME L'« EXPLOITANT »

1.3. SOCIETE

La société SABRES ENERGIES, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé à BEGLES (33130), 213 Cours Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 831 344 304, représentée par Raphaël DOUTRE dûment habilité aux présentes en vertu du mandat spécial, annexé, donné par Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER gérant de ladite Société,

Ci-après la « SOCIETE ».

PROPRIETAIRE/EXPLOITANT/SOCIETE ci-après désignés ensemble : « PARTIES » ou, individuellement : « PARTIE ».

ARTICLE 2 - EXPOSE PRELIMINAIRE

La SOCIETE est une société spécialisée dans la recherche de sites favorables à la conception, la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production électrique d'origine renouvelable. L'électricité ainsi produite sera vendue à un client éligible ou au gestionnaire du réseau électrique au point de raccordement de l'installation avec le réseau public.



Dans le cadre de cet objet, la SOCIETE a contacté le(s) propriétaire(s) et sur lesquels un parc photovoltaïque et son raccordement seraient susceptibles d'être installés sur les communes de **Sabres et Morcenx-la-Nouvelle** dans le département des Landes (40).

Ceci déclaré, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT autorisent la SOCIETE, qui accepte, à implanter sur les parcelles désignées à l'article 4 (ci-après le "TERRAIN"), tous câbles souterrains nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc photovoltaïque.

A cet effet, il sera inscrit, lors de la signature par la SOCIETE du bail emphytéotique à son profit sur les parcelles destinées à recevoir le parc photovoltaïque, une servitude de tréfonds pour le passage de câbles enterrés, conformément aux articles 686 et suivants du Code civil, dont la durée sera identique à celle du bail emphytéotique. Cette servitude sera consentie sous la condition suspensive d'obtention par la SOCIETE d'un financement total pour la construction du parc photovoltaïque.

Le TERRAIN et l'emprise potentielle du passage des câbles sont reportés, à titre indicatif et non contractuel, sur un plan cadastral, une photo aérienne et/ou une carte au 1/25 000 annexés à la présente convention. Cette annexe est un document non contractuel, l'implantation y figurant est donnée à titre indicatif et pourra varier en fonction des besoins techniques lors de la réalisation du parc photovoltaïque. A cette occasion le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT seront informés de toute modification substantielle du tracé.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU TERRAIN

La présente convention porte sur le TERRAIN suivant :

Commune – Département	Section	Numéro
MORCENX LA NOUVELLE, LANDES	BL	1-56

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour une durée de cinq (5) ans.

Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT accordent à la SOCIETE la faculté de proroger unilatéralement et expressément le terme indiqué ci-dessus, pour une durée de cinq (5) ans. La convention sera prorogeable de deux (2) ans.

Toutefois, à compter du jour de la signature de l'acte notarié de constitution de servitude de passage de câbles réitérant les présentes, la durée de la convention sera identique à celle des baux emphytéotiques du parc photovoltaïque, soit de trente (30) ans au moins à compter de sa signature par devant notaire, et soixante (60) ans au plus.

Pour toute prorogation du terme, la SOCIETE portera l'exercice qu'elle ferait de cette faculté à la connaissance du PROPRIETAIRE et de l'EXPLOITANT par lettre recommandée avec avis de réception, un (1) mois au plus tard avant l'arrivée du terme de la convention en cours.

Dans l'hypothèse où les résultats des études préalables à la construction du parc photovoltaïque, qui seront réalisées par la SOCIETE, ne seraient pas considérés par elle comme favorables à l'implantation d'un parc photovoltaïque, la présente convention sera caduque, sans indemnité de part ni d'autre.



Si, en cours de convention, devait survenir (i) l'interdiction ou l'impossibilité d'exploiter tout ou partie du parc photovoltaïque, ou (ii) la cessation (par annulation ou résiliation) et/ou le non renouvellement du contrat d'achat d'électricité pour une cause indépendante de la SOCIETE, les présentes seront caduques si bon semble à la SOCIETE, sans indemnité de part ni d'autre. La SOCIETE notifiera par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des PROPRIETAIRE et EXPLOITANT cette caducité, ainsi que la date à laquelle elle prendra effet.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS

6.1. Autorisations

Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT autorisent la SOCIETE :

1°/ Etablir, dans une bande de terrain de quatre-vingts centimètres (80cm) de large et d'au moins un mètre (1m) de profondeur, une canalisation pour le passage de tous câbles enterrés (ligne électrique, fibre optique, ...) nécessaires à la réalisation et l'exploitation du parc photovoltaïque. Cette canalisation sera faite conformément aux normes en vigueur et entretenue aux frais de la SOCIETE.

En conséquence, la SOCIETE pourra faire toutes tranchées nécessaires pour faire passer cette canalisation et les câbles, les visiter, les entretenir et les remplacer.

2°/ Etablir des bornes de repérage délimitant la partie du TERRAIN où sera enterrée cette canalisation.

3°/ Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la canalisation, gêne sa pose ou pourrait, par sa croissance, occasionner des avaries à la canalisation.

4°/ A :

- pénétrer sur le TERRAIN pour y réaliser les études préalables au passage de la canalisation de câbles.
- déposer toute demande d'autorisation administrative relative à l'implantation de la canalisation.
- faire pénétrer sur le TERRAIN, ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de la canalisation ainsi établie. Cette autorisation est valable quelle que soit la période de l'année et l'état des cultures et ce quel que soit l'état hydrique des sols.

6.2. Frais de mise en place et d'entretien de la canalisation

Le coût des travaux nécessités par la mise en place de la canalisation, ainsi que celui de son entretien ultérieur, sera supporté par la SOCIETE.

6.3. Maintien en l'état du TERRAIN

La SOCIETE s'engage à exécuter les travaux d'installation et d'entretien de la canalisation ou à les faire exécuter sans apporter aucune détérioration au TERRAIN, et notamment à remettre en état la surface de la servitude, une fois les travaux terminés, de manière qu'il ne résulte des travaux aucune moins-value pour le TERRAIN.

6.4. Droits et obligations du PROPRIETAIRE

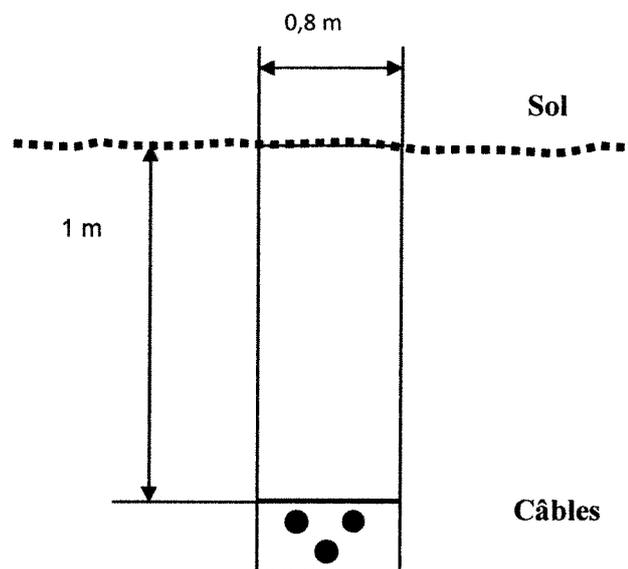
Il est expressément convenu que le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT :



- conservent la propriété et la jouissance du TERRAIN, mais renoncent à ce que ce soit l'enlèvement ou la modification de la canalisation.
- ne pourront, sur l'assiette de la servitude, faire aucune modification du profil du TERRAIN, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, l'exploitation et la solidité de la canalisation ou à la sécurité.
- pourront élever des constructions de part et d'autre de l'assiette de la servitude, à condition de respecter entre lesdites constructions et l'assiette de la servitude les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur au moment de l'édification desdites constructions.
- pourront planter des arbres de part et d'autre de l'assiette de la servitude, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à cinq mètres (5m) de la canalisation.
- renoncent, par les présentes, à tous droits, actions, et recours contre la construction et l'exploitation du parc photovoltaïque ainsi qu'à demander, au-delà des indemnités prévues ci-après, toute indemnité pour nuisances, gênes, restrictions ou perturbations concernant la constructibilité, l'utilisation ou l'exploitation du TERRAIN.

ARTICLE 7 - DESCRIPTION DES TRAVAUX – REMISE EN ETAT

La canalisation sera enterrée à une profondeur d'au moins un mètre (1m) et sur une largeur d'environ quatre-vingts centimètres (0,80m), conformément à la législation en vigueur. Les dégâts occasionnés sur les cultures seront plus larges étant donné le passage des engins de chantier nécessaires à la réalisation de la tranchée et au passage de la canalisation.



Au terme de la convention, la canalisation sera retirée et son emprise sera remise dans un état équivalent à son état initial, permettant à l'EXPLOITANT de pouvoir continuer ses cultures à cet endroit. Ces travaux seront effectués par la SOCIETE et à ses frais.

Il est expressément convenu que tous les équipements démantelés, ainsi que les matériaux de démolition, demeurent la propriété de la seule SOCIETE, sans que le PROPRIETAIRE ni l'EXPLOITANT ne puissent devenir propriétaires par accession, ni même prétendre à la propriété des matériaux et des équipements issus de la démolition.



En cas de désaccord des PARTIES sur l'état du TERRAIN à l'issue de sa remise à trouver une solution amiable pour déterminer les travaux complémentaires éventuellement nécessaires. A défaut, les PARTIES feront appel à un expert nommé d'un commun accord ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal compétent à la demande de la PARTIE la plus diligente. Les frais d'expertise seront intégralement supportés par celle des PARTIES dont l'avis est le plus éloigné de celui de l'expert.

ARTICLE 8- ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé contradictoirement ou par un huissier de justice, aux frais de la SOCIETE, avant le début de ses travaux sur le TERRAIN. Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT seront invités à y participer ; en cas d'absence, l'état des lieux ainsi établi sera adressé par la SOCIETE, par lettre recommandée avec avis de réception, au PROPRIETAIRE et à l'EXPLOITANT. Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT disposeront, à compter de la première présentation de ladite lettre, de sept (7) jours ouvrés pour faire leurs éventuelles observations. A l'expiration de ce délai, il est expressément convenu que leur silence vaudra acceptation. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE CONTRACTANT

Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT consentent à ce que la SOCIETE se substitue, dans le bénéfice de de la présente convention, une ou plusieurs autres sociétés, lesquelles feront leur affaire personnelle entre elles de la superposition de leurs droits issus des présentes, sans qu'il n'y ait indivision entre elles ni solidarité dans l'exécution de leurs obligations. La SOCIETE les informe alors de la substitution par lettre recommandée avec avis de réception. La substitution pourra être totale ou partielle (c'est-à-dire ne porter que sur une partie du TERRAIN).

En cas de modification dans la propriété (vente, donation, apport, échange, démembrement, constitution d'une servitude ou de plusieurs, etc.) ou la jouissance (location...) du TERRAIN, le PROPRIETAIRE:

- s'oblige à mentionner, dans l'acte constatant cette modification, l'existence de la présente convention. A défaut, il sera redevable envers la SOCIETE de dommages et intérêts calculés conformément à l'article 1231-2 du Code civil.
- s'engage à obtenir le consentement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit sur le TERRAIN à exécuter les présentes, au profit de la SOCIETE ou de toute personne qu'elle se substitue dans leur cadre, l'écrit ainsi dressé devant impérativement comporter la mention d'un engagement de porte fort de bonne exécution de la présente convention, donné par l'actuel PROPRIETAIRE.
- s'engage à en informer la SOCIETE par lettre recommandée avec avis de réception sans délai, en lui adressant une copie de cet écrit.

En cas de changement d'EXPLOITANT, il prend les mêmes engagements au profit de la SOCIETE.

En cas de décès du PROPRIETAIRE ou de l'EXPLOITANT, ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs, la convention sera automatiquement et de plein droit transmise à ses héritiers ou ayants-droits, sans qu'aucune formalité ne soit requise.

ARTICLE 10 – EXCLUSIVITE



Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT déclarent n'avoir consenti aucun droit, s'engagent à ne consentir aucun droit, auprès d'autres personnes ou société, pendant la durée des présentes sur le TERRAIN.

Cette clause ne s'appliquera pas si le projet de parc photovoltaïque est (i) celui de la société VALOREM, société par actions simplifiée, dont le siège est à Bègles (33130), 213 Cours Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 395 388 739, ou (ii) celui toute société détenue, directement ou indirectement, par la société VALOREM, ou (iii) celui de la société bénéficiaire de la substitution visée à l'article 9.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1. Indemnité pour le passage de la canalisation

En contrepartie de l'installation de la canalisation de câbles enterrés sur le TERRAIN, la SOCIETE versera au PROPRIETAIRE, une indemnité unique calculée en fonction de la longueur de la canalisation sur le TERRAIN.

L'indemnité sera due à compter de l'ouverture du chantier de construction du parc photovoltaïque et sera d'un euro cinquante centimes par mètre linéaire (1,50 €/ml) de **canalisation**.

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente (30) jours calendaires de la date d'ouverture de chantier, telle qu'elle résultera du formulaire CERFA 13407*02 ou de tout document en tenant lieu.

11.2. Indemnité pour les dégâts aux cultures

Les éventuels dégâts aux cultures occasionnés par le chantier d'installation de la canalisation feront l'objet d'une indemnité unique versée par la SOCIETE à l'EXPLOITANT. Cette indemnité sera fonction de la surface impactée par les travaux nécessaires à la mise en place des câbles et calculée sur la base des barèmes de la Chambre d'Agriculture localement compétente, ou à défaut de barème, à l'amiable ou à dire d'expert désigné d'un commun accord par les Parties ou, à défaut, par le juge du Tribunal paritaire des baux ruraux du lieu de situation du TERRAIN, saisi à la diligence de l'une des Parties.

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les trente (30) jours calendaires de la réception par la SOCIETE de la déclaration de l'EXPLOITANT indiquant les surfaces et cultures concernées par les dégâts.

ARTICLE 13 - CAS OU LE TERRAIN EST DRAINE OU IRRIGUE

La canalisation de câbles peut être installée dans des terrains drainés ou irrigués et les travaux d'installation peuvent interférer avec les drains ou systèmes d'irrigation déjà en place. Dans ce cas, la SOCIETE s'engage à prendre en charge les modifications nécessaires du réseau de drainage ou d'irrigation, en accord avec le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT. Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT s'engagent à informer la SOCIETE de la présence et de la localisation de drains ou de réseaux d'irrigation avant le commencement des travaux de la SOCIETE.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN EN PHASE D'EXPLOITATION

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures à l'occasion de l'entretien et de la réparation de la canalisation pendant l'exploitation ou le démantèlement du parc photovoltaïque, feront l'objet d'une indemnité versée par la SOCIETE à l'EXPLOITANT du TERRAIN, dans les conditions de l'article 11.2.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITES



La SOCIETE contractera toutes les assurances nécessaires pendant la période de chantier et pendant la période d'exploitation du parc photovoltaïque, jusqu'à son complet démantèlement.

En conséquence, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT sont dégagés de toute responsabilité de ce chef, sauf dans l'hypothèse d'un sinistre qui serait de leur fait ou de celui de personnes sous leur responsabilité. Ces derniers déclarent être assurés à cet effet.

ARTICLE 16 – ENREGISTREMENT – REITERATION PAR ACTE NOTARIE

Les parties conviennent de ne pas faire procéder à l'enregistrement des présentes. Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT s'engagent à faire reporter dans tout acte relatif au TERRAIN l'existence de la convention.

Les présentes feront l'objet d'une réitération par acte à recevoir par le notaire de la SOCIETE, par dérogation aux règles de compétence des notaires, en même temps que la signature des baux emphytéotiques du parc photovoltaïque. Le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT donnent dès à présent, leur engagement irrévocable et inconditionnel de signer cet acte notarié aux charges et conditions des présentes, et aux frais de la SOCIETE.

ARTICLE 17 - DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement, ou liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.
- qu'elles n'ont pas connaissance de l'existence de vestiges archéologiques ou de cavité souterraine, même remblayée, creusée par l'homme ou naturelle ;
- que le TERRAIN ne fait l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, etc.) et n'est pas susceptible de donner lieu à une telle procédure ;
- qu'à leur connaissance, le TERRAIN n'a fait l'objet d'aucun remblai depuis 50 ans (terre, déchets, débris, etc.) ;
- qu'à leur connaissance aucun sinistre n'a jamais été déclaré sur le TERRAIN ;
- qu'à leur connaissance, d'une façon générale, le TERRAIN est libre de tous obstacles légaux, administratifs et conventionnels pouvant faire obstacle à la libre jouissance de l'emprise qui sera déterminée sur le TERRAIN par la SOCIETE, pour les besoins de la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES

Toutes difficultés relatives à l'application de la présente convention seront soumises à défaut d'accord amiable au Tribunal compétent du lieu de situation du TERRAIN. Cette clause d'élection de compétences par accord exprès des parties s'applique même en cas de référé.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs domiciles et sièges respectifs rappelés en tête de la présente convention. Elles s'engagent à se faire part de tout changement à cet égard.



ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE

Les présentes sont confidentielles. Les Parties s'interdisent donc de communiquer à des tiers (autres que leurs conseils ou toute personne chargée de participer aux études préalables au projet de la SOCIETE) ces présentes, ainsi que toute information qu'elles contiennent.

ARTICLE 21 – PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

La protection des données à caractère personnel est l'une des priorités de la SOCIETE. C'est pourquoi la SOCIETE s'engage à veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel des PROPRIETAIRES et EXPLOITANTS soit effectué de manière adéquate et conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Les droits et obligations relatifs à cette question sont développés en annexe, cette dernière faisant partie intégrante des présentes.

ARTICLE 22 - ANNEXES

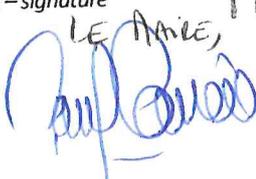
La présente convention comporte les pièces annexes suivantes (cocher les cases correspondantes), qui en font parties intégrantes :

- Annexe : Mandat de la SOCIETE.
- Annexe : Autorisation de passage de câbles enterrés.
- Annexe : Procuration(s) / PV d'AG ou autre autorisation des PROPRIETAIRE et/ou EXPLOITANT s'il y a lieu
- Annexe : Notice d'information relative aux données à caractère personnel



Fait sur 10 pages en autant d'exemplaires originaux et identiques que de signataires, soit 3 originaux.
Un exemplaire signé par toutes les parties est remis ce jour à chacun des PROPRIETAIRE(S) et EXPLOITANT(S).

Signatures :

SOCIETE VALOREM	Date – signature
PROPRIETAIRE	Date – signature 10 AVR. 2025 LE MAIRE,  
EXPLOITANT	Date – signature



ANNEXE

Mandat de la société



**SABRES
ÉNERGIES**

MANDAT

Je soussigné, Monsieur Jean-Yves GRANDIDIER, Gérant de la société SABRES ENERGIES, dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo 33323 à Bègles Cedex, donne mandat à Monsieur Raphaël DOUTRE Chef de projet foncier, société SEGAT, afin de me représenter pour l'établissement et la signature de l'ensemble des promesses de vente afférentes au développement et à l'exploitation d'un projet de parc photovoltaïque.

Il est précisé en tant que de besoin que le présent mandat est révoquant à tout moment sans préavis ni indemnité.

Ce mandat est valable à compter de ce jour et cela pour une durée de deux années.

Fait à Bègles, le 01 octobre 2023

**Jean-Yves GRANDIDIER
Gérant**

**ANNEXE**

**Autorisation de passage de câbles enterrés
(article R 181-13 alinéa 3 du Code de l'environnement)**

A signer par les propriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires uniquement

Commune : MORCENX-LA-NOUVELLE
Dont le siège social est situé à 2, place Léo Bouyssou 40110 MORCENX-LA-NOUVELLE
Représenté(e) par monsieur le Maire Paul CARRÈRE

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune – Département	Section	Numéro
MORCENX LA NOUVELLE, LANDES	BL	1-56

Autorise(ons) la société VALOREM ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, à faire passer toute canalisation de câbles enterrés sur le TERRAIN visé ci-dessus.

Fait à MORCENX-LA-NOUVELLE, le 10 AVR. 2025

Signature(s) :

LE MAIRE
Paul Carrère





ANNEXE

Procurations – Pouvoirs des propriétaires et/ou exploitants

Société.....

Forme.....

Siège.....

RCS.....

**PROCES-VERBAL DE
DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES**

DU.....

L'AN DEUX MIL

Le (*date en lettres*).....

Les associés de la Société, se sont réunis en assemblée générale sous la présidence de :

M.....

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité des parts composant le capital social et que l'assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président expose que dans le cadre du projet de parc photovoltaïque sur la commune de....., la Société a été sollicitée par le groupe VALOREM en vue d'accorder sur les parcelles appartenant et/ou exploitées par la Société, une convention de servitude de passage en tréfonds de câbles enterrés.

Le président met aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés autorise la signature (i) de la convention de passage en tréfonds de câbles enterrés sur toute parcelle appartenant ou exploitée par la Société, et (ii) de tout acte notarié réitérant cette convention,

Le tout aux indemnités, charges et conditions (notamment condition suspensive) que le mandataire jugera convenables.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs à M(*prénom, nom*).....

Avec faculté de substituer, pour signer les actes visés à la première résolution, et tous actes rectificatifs ou complémentaires à ces actes (notamment tout acte constatant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive), élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et le président.



ANNEXE

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

destinée aux personnes physiques ayant la qualité de

(1) propriétaire, (2) usufruitier, (3) nu-propriétaire, (4) exploitant, (5) représentant de l'une de ces personnes (mandataire, curateur, tuteur) ou représentant d'une société possédant l'une de ces qualités

Nous vous invitons à lire attentivement le présent document.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le délégué à la protection des données (coordonnées dans l'article 2 ci-après).

1 Introduction

1.1.

La protection des données à caractère personnel est l'une de nos priorités au sein du Groupe Valorem. C'est pourquoi il est important pour nous de veiller à ce que le traitement de vos données soit effectué de manière adéquate et conforme aux dispositions légales et réglementaires.

Par « **données à caractère personnel** » ou « **données personnelles** », il faut entendre :
« *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (dénommée « personne concernée»); est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

1.2

Le Groupe Valorem (auquel appartient la SOCIETE) est spécialisé notamment dans la recherche de sites éoliens, la conception, la mise en œuvre et l'exploitation d'installations de production d'électricité grâce à la force du vent. Dans ce cadre, la SOCIETE est amenée à prendre attache avec des personnes physiques ayant la qualité de propriétaire d'un terrain, d'usufruitier, de nu-propriétaire, d'exploitant, de représentant de l'une de ces personnes (mandataire, curateur, tuteur) ou de représentant d'une société ayant l'une de ces qualités (ci-après les PROPRIETAIRES et les EXPLOITANTS).

Cette Notice décrit comment la SOCIETE traite des données à caractère personnel des PROPRIETAIRES et des EXPLOITANTS.

La SOCIETE s'entend dans le cadre des présentes comme la société VALOREM, société par actions simplifiée au capital de 8.386.768 €, sise 213 Cours Victor Hugo - 33130 Bègles, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 395 388 739 (ci-après la « Société »).

1.3.

Cette Notice concerne les traitements de données à caractère personnel dont la SOCIETE est **responsable de traitement** (c'est-à-dire « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement* »).

1.4.

Ce document abordera les thématiques suivantes :

Article 2 : Coordonnées du responsable de traitement et du délégué à la protection des données

Article 3 : Les données à caractère personnel traitées par la SOCIETE

Article 4 : Les finalités des traitements

Article 5 : Fondements juridiques des traitements

Article 6 : Vos droits

Article 7 : Destinataires de vos données à caractère personnel

Article 8 : Durée de conservation

Article 9 : Sous-traitants



Article 10 : Autorité de contrôle compétente

2. Coordonnées de Valorem et du délégué à la protection des données

Les coordonnées de la SOCIETE sont désignées à l'article 1.2 ci-avant.

Le Groupe Valorem (auquel appartient la SOCIETE), dans cette volonté de protéger au mieux les données à caractère personnel des PROPRIETAIRES et EXPLOITANTS a nommé un délégué à la protection des données (« DPO ») qui est votre interlocuteur privilégié pour toutes vos questions concernant vos données personnelles.

Vous pouvez le contacter à l'adresse suivante :

DPO Groupe Valorem
213 Cours Victor Hugo - 33130 Bègles
CIL@valorem-energie.com

3. Les données à caractère personnel traitées par la SOCIETE

Dans le cadre des contrats conclus entre vous et la SOCIETE, la SOCIETE est amenée à collecter et traiter certaines de vos données à caractère personnel, à savoir notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive):

- votre nom et nom de jeune fille ;
- votre prénom ;
- votre nationalité ;
- votre date et lieu de naissance ;
- votre sexe ;
- votre régime matrimonial ;
- votre adresse postale ;
- votre adresse e-mail ;
- votre numéro de téléphone;
- le numéro de parcelle de votre terrain ;
- vos données relatives à votre titre de propriété de terrain ;
- votre numéro de passeport ou encore numéro de carte d'identité ;
- vos coordonnées bancaires ;
- votre profession ;
- votre signature.

Nous attirons votre attention sur le fait que les données à caractère personnel collectées et traitées par la SOCIETE conditionne la conclusion des contrats (notamment : promesses et/ou contrats de bail emphytéotique et de servitudes, convention pour le passage de câbles électriques, etc.) avec vous. Vous êtes donc tenu de les fournir à la SOCIETE. A défaut, aucune relation contractuelle ne pourra intervenir entre vous et la SOCIETE.

Nous vous invitons corrélativement à informer dans les meilleurs délais le DPO ou toute autre personne pertinente en cas de changement / modification de l'une de vos données à caractère personnel afin que les données traitées par la SOCIETE soient des données exactes et à jour.

4. Les finalités des traitements

Vos données personnelles sont notamment traitées par la SOCIETE pour les finalités suivantes :

1. réalisation et financement d'études et/ou de travaux sur les parcelles concernées (tels que l'implantation de tout équipement de production d'énergie éolienne, la réalisation de tous aménagements nécessaires à leur construction, exploitation et maintenance, tout accès, toute plateforme et tout passage de câbles enterrés, la création de chemin d'accès ou d'une aire de service débroussaillée, etc.) ;
2. demande d'autorisations administratives ;
3. signature et exécution de promesse, de contrats de bail emphytéotique et de servitudes ;
4. signature et exécution de conventions de passage ;
5. paiement des loyers dus ;
6. suivi des dates de paiement des conventions de passage.

La collecte de données à caractère personnel par la SOCIETE est une collecte directe, c'est-à-dire que vos données nous sont communiquées par vous-même (dans le cadre des relations contractuelles).

Nous collectons également des données à caractère personnel auprès de tiers (telles que les apporteurs d'affaires).



Dans tous les cas, les traitements de vos données à caractère personnel sont strictement limités à la bonne exécution de notre relation précontractuelle et/ou contractuelle.

5. Fondements juridiques des traitements

Le traitement de vos données personnelles susmentionnées s'effectue sur les bases légales suivantes :

- article 6, alinéa 1, b du RGPD¹ : traitement de données en vue de l'exécution d'un contrat ;
- article 6, alinéa 1, f du RGPD : traitement aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, c'est-à-dire construire une relation contractuelle durable qui pourra perdurer au-delà de la promesse de bail en cas de levée d'options par exemple.
- article 6, alinéa 1, c du RGPD : traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle la SOCIETE est soumis ;
- article 6, alinéa 1, f du RGPD : le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la SOCIETE.

6. Vos droits

6.1.

Dans le cadre du traitement de vos données personnelles, vous bénéficiez de différents droits décrits ci-après :

- Droit d'opposition

À tout moment, et sans avoir à fournir de motif, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données pour des raisons tenant à votre situation particulière.

- Droit d'accès

Vous pouvez solliciter des informations sur vos données personnelles traitées par la SOCIETE, en particulier concernant les finalités du traitement, les catégories de données personnelles concernées, les catégories de destinataires auxquels lesdites données ont été ou seront communiquées et la durée de conservation des données.

Corrélativement, vous pouvez accéder gratuitement et sur demande aux différentes données personnelles vous concernant collectées par la SOCIETE.

- Droit de rectification

Vous pouvez demander et obtenir, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel vous concernant qui seraient inexactes. Vous avez le droit d'obtenir que vos données personnelles incomplètes et/ou incorrectes soient complétées et/ou modifiées.

- Droit à l'effacement

La SOCIETE s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires possible afin que vos données à caractère personnel soient effacées lorsque vous en formulez la demande sauf en cas d'obligation de conservation issue d'une obligation légale notamment.

- Droit à la limitation

Vous avez le droit d'obtenir la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique :

- a) vous contestez l'exactitude de vos données à caractère personnel et ce pendant une durée permettant à la SOCIETE de vérifier l'exactitude de vos données à caractère personnel ;
- b) le traitement est illicite et que vous vous opposez à leur effacement et exigez à la place la limitation de leur utilisation ;
- c) la SOCIETE n'a plus besoin de vos données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci vous sont encore nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
- d) lorsque vous avez exercé votre droit d'opposition, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par la SOCIETE prévalent sur les vôtres.

- Droit à la portabilité

Vous avez le droit de disposer des données à caractère personnel qui ont fait l'objet d'un traitement par la SOCIETE, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Vous avez la possibilité de transmettre ces données à un autre responsable de traitement.

6.2.

¹ RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)



Pour exercer vos droits, il vous suffit de prendre attache avec le DPO dont vous trouverez les coordonnées à l'article 1 de la présente notice

7. Destinataires de vos données à caractère personnel

7.1.

Les données personnelles collectées et traitées par la SOCIETE peuvent être partagées avec d'autres entités du Groupe Valorem.

Corrélativement, la SOCIETE peut avoir vocation à communiquer tout ou partie de vos données à caractère personnel à des tiers au Groupe Valorem, notamment :

- les administrations dans le cadre de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des projets de la SOCIETE ;
- les prestataires pouvant intervenir dans le cadre de travaux d'aménagements nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et au démantèlement du parc éolien ou dans le cadre d'études de faisabilité préalables à l'implantation des éoliennes, installations et raccordement.;
- des professionnels intervenant dans le cadre des projets notamment les notaires, huissiers ou encore géomètres.

En tout état de cause, la SOCIETE s'engage à ce que les destinataires présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement concerné réponde aux exigences légales et réglementaires et garantisse la protection de vos droits.

Dans tous les cas, la SOCIETE s'abstient de transmettre vos données à caractère personnel à des tiers au Groupe Valorem dans le cadre de la gestion normale de son activité, sauf si cette transmission est nécessaire au respect d'obligations légales ou à des fins d'exécution des obligations contractuelles. Dans ces hypothèses exceptionnelles (par exemple en présence d'un contrôleur fiscal ou d'une enquête pénale), des tiers et notamment les autorités pourraient accéder à vos données personnelles.

7.2.

Tous les partages de données à caractère personnel visés ci-dessus :

- sont nécessaires à la poursuite des finalités décrites dans l'article 4 ;
- s'effectuent sur la base légale de l'article 6, alinéa 1, f du RGPD (traitement aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement).

Les intérêts légitimes poursuivis lors de la transmission de données aux tiers susvisés sont la bonne exécution des droits et obligations contractuels de la SOCIETE, l'exercice de son activité, ainsi que la gestion administrative au sein de la SOCIETE et plus généralement au sein du Groupe Valorem.

7.3.

Tout transfert de données à caractère personnel s'effectuant en dehors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), a lieu conformément aux exigences légales applicables.

En l'absence de décision d'adéquation de la Commission européenne conformément à l'article 45 du RGPD, la SOCIETE ne transfère des données à caractère personnel vers un pays tiers que sous réserve de garanties appropriées en termes de protection de données personnelles.

Les destinataires domiciliés dans un pays tiers ne disposant pas d'un niveau de protection des données suffisant ne sont destinataires de données personnelles que s'ils ont conclu avec la SOCIETE des clauses contractuelles types de l'Union européenne ou, pour les destinataires domiciliés aux États-Unis, s'ils sont certifiés selon le bouclier de protection des données UE/États-Unis (*Privacy Shield*).

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter le DPD dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 2 ou accéder aux pages internet abordant cette question :

<https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commission-europeenne>

<https://www.privacyshield.gov/welcome>

8. Durée de conservation

La SOCIETE conserve les données personnelles collectées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

A titre d'exemple, nous supprimons vos données personnelles de nos bases de données au terme de la relation contractuelle, à moins que des obligations légales de conservation (notamment comptables et fiscales) s'opposent à cette suppression.

La SOCIETE s'assure de ne conserver que des données personnelles exactes et, si nécessaires, mises à jour.

La SOCIETE s'engage à supprimer les données personnelles pour lesquelles il n'existerait plus de finalité de traitement. Toutefois, la SOCIETE se réserve la possibilité de conserver les données personnelles au-delà de la fin du traitement, notamment dans le cas où les données personnelles seraient nécessaires pour respecter une obligation légale ou réglementaire ou, constater, défendre ou exercer des droits en justice.



Conformément à l'article 17, alinéa 3, e) du RGPD, nous nous réservons la possibilité de conserver et des données nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense des droits de la SOCIETE ou du Groupe Valorem en ID : 040-200084713-20250410-2025_035-DE

9. Sous-traitants

D'autres sociétés appartenant au Groupe Valorem, mais également des tiers, peuvent avoir vocation à intervenir en qualité de sous-traitant (sous-traitant étant défini comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ») dans le traitement de vos données personnelles.

La SOCIETE s'engage à ce que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement concerné réponde aux exigences légales et réglementaires et garantisse la protection de vos droits.

10. Autorité de contrôle compétente

Nous vous informons de votre droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, et d'y obtenir des informations concernant vos droits en vertu de la réglementation applicable, dont le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

L'autorité de contrôle française compétente est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) dont les coordonnées sont les suivantes :

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS
Adresse postale : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07
Tél : 01 53 73 22 22
Fax : 01 53 73 22 00
<https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le 15/04/2025

ID : 040-200084713-20250410-2025_035-DE





Departement des Landes
Extrait cartographique

A3 Paysage

Mis à jour : Année 2024

Edité le : 28/03/2025

Par :

Echelle : 1:958

Légende

- Sections cadastrales
- Détails ponctuels
- Détails linéaires
- Aqueduc
- Chemin
- Plan de rattachement au n° de parcelle
- Gazoduc ou oléoduc
- Ligne de transport de force
- Fermetur, terrasse et auplomb
- Rail de chemin de fer
- Symbole d'église
- Trotoirs, petits ruisseaux et canalis de sport
- Trotoirs, sentier
- Cours d'eau

Détails surfaciques

- Cimetière
- Etang, lac, piscine
- Limites ne formant pas parcelle
- Pont, aqueduc
- Passage, bassin
- Tauvé
- <à l'ouvrir valeurs>
- <à l'ouvrir valeurs>
- <autres les autres valeurs>
- <autres les autres valeurs>
- <autres les autres valeurs>

Bâtimens

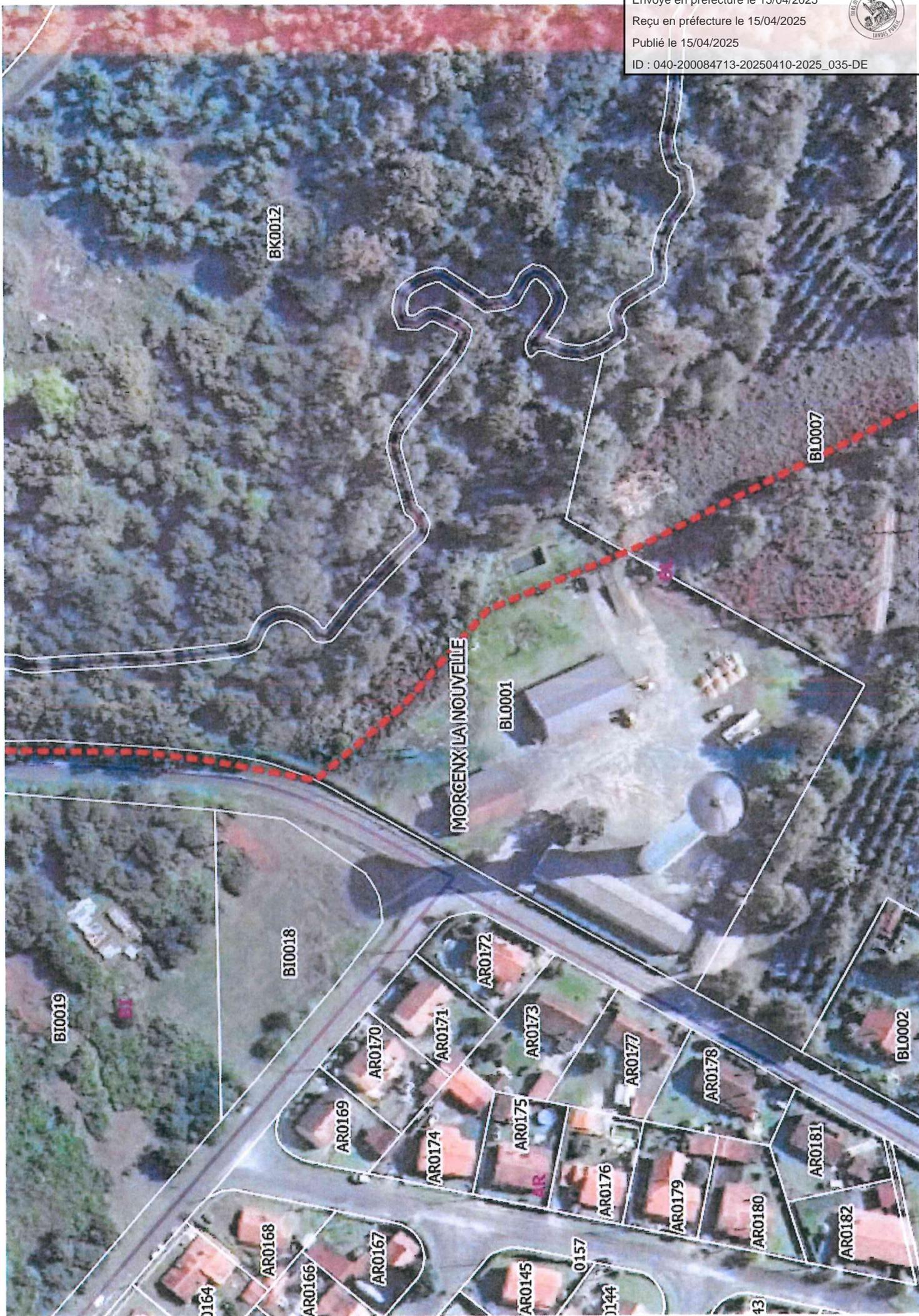
- Parcelles
- Bât dur
- Bât bois
- Suspension forale
- Landes

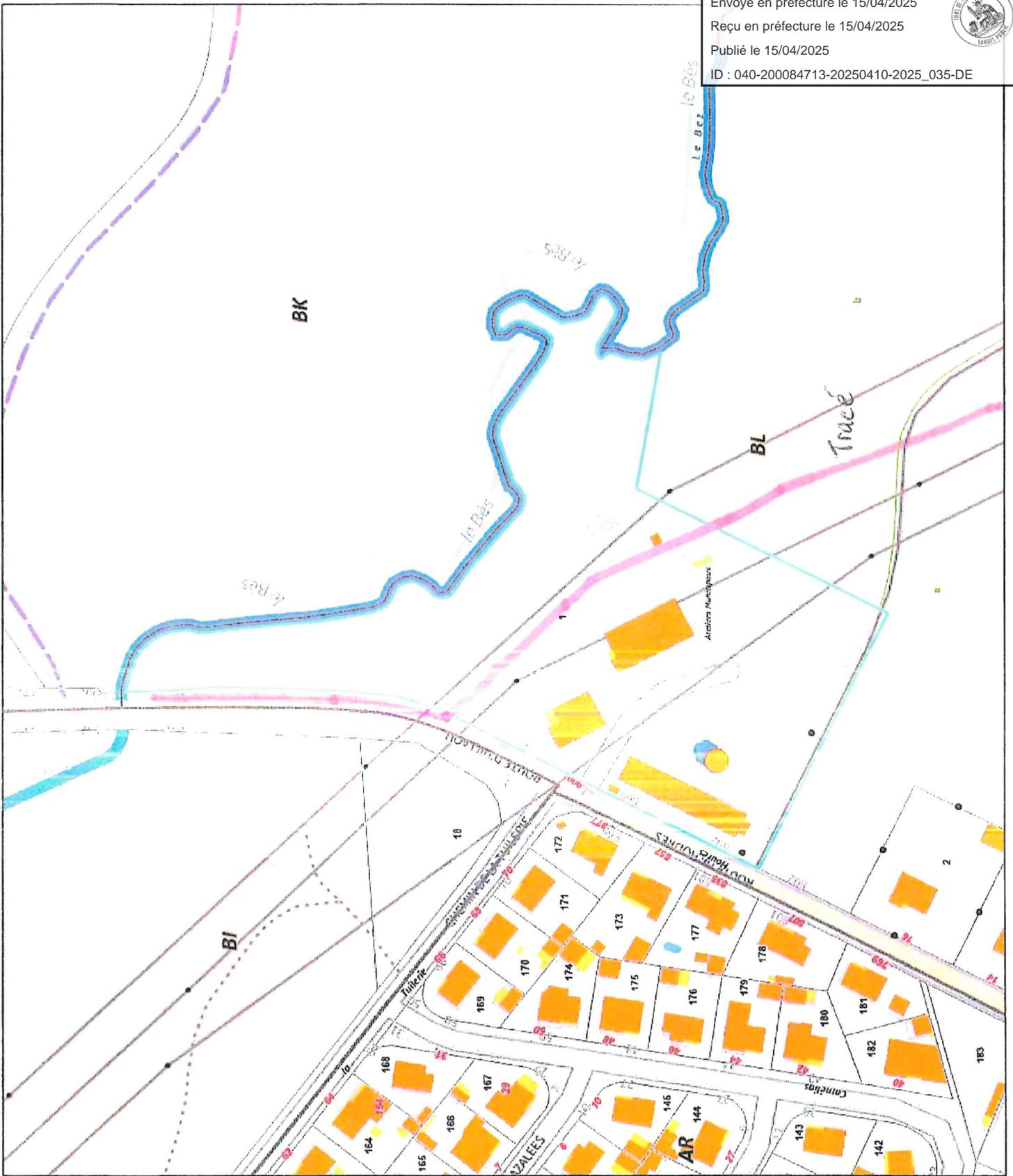
Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le 15/04/2025

ID : 040-200084713-20250410-2025_035-DE





A3 Paysage

Mis à jour : Année 2024

Edité le : 28/03/2025

Par :

Echelle : 1:1 721

Légende

- Commune
- Sections cadastrales
- Usur-DR
- Détails parcellaires
- Détails linéaires
 - Aqueduc
 - Chemin
 - Fiche rattachement du n° de parcelle
 - Canal ou oléoduc
 - Ligne de transport de force
 - Faïence, terrasse et surplomb
 - Rail de chemin de fer
 - Symbole d'église
 - Trottoirs, petits réseaux et terrains de sport
 - Trottoirs, sentier
 - Cours d'eau
 - Voies privées du plan cadastral
- Détails surfaciques
 - Étang, lac, piscine
 - Compteur
 - Limites ne formant pas parcelle
 - Pont, aqueduc
 - Trottoir, bassin
 - «all other values»
 - «all other values»
 - «autres les autres valeurs»
 - «autres les autres valeurs»
 - «autres les autres valeurs»
 - «autres les autres valeurs»
- Parcelles
- Bâtements
 - Bât dur
 - Bât léger
 - Subdivision fiscale
 - Landes